Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00555 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 9 septembre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Aïcha Nenou-Pwataho en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0381/SR du 13 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Aïcha Nenou-Pwataho en date du 21 mai 2026 ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2026 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord sollicite le recrutement sur titre de Mme Aïcha Nenou-Pwataho à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé le 17 juin 2026 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Aïcha Nenou-Pwataho en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant que l'agent ne justifie pas d'une ancienneté suffisante afin d'être classé sur un échelon mais qu'il convient de lui conserver ce reliquat d'ancienneté de trois mois et cinq jours,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2026, Mme Aïcha Nenou-Pwataho, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé :

- 1° est recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de trois mois et cinq jours au titre de la valorisation de l'expérience
  professionnelle ;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY